

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la société par actions simplifiée (S.A.S.) « B.D.M. », ledit recours enregistré le 10 janvier 2007 sous le n° 3342 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de Vaucluse en date du 7 décembre 2006, refusant d'autoriser la création, à Valréas, d'une station de distribution de carburants à l enseigne « INTERMARCHE » d'une surface de vente de 219 m<sup>2</sup>, qui comprendrait neuf positions de ravitaillement et qui serait annexée à un supermarché à l'enseigne « INTERMARCHE » de 2 431 m<sup>2</sup> de surface de vente appartenant à un projet de création d'un ensemble commercial de 9 232 m<sup>2</sup> de surface de vente ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de Vaucluse ;

Après avoir entendu :

Mme Nadège SAVAJOLS et M. Jean-Baptiste GRAF, respectivement maire de Valréas et directeur de cabinet à la mairie de Valréas,

M. André DESROSIERS, président directeur général de la S.A.S. « B.D.M. »,

M. Jean-Claude MANSION, consultant marketing et commerce (bureau d'études, conseil),

M. Laurent MOQUIN, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 juin 2007 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur, qui s'élevait à 156 518 habitants en 1999, a progressé de 5,7 % entre les recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que celle de la zone définie selon la méthode des courbes isochrones, pour y inclure les communes situées à trente minutes au maximum de trajet en automobile du site d'implantation du projet, comptait 117 359 habitants en 1999 et a également connu une augmentation de 5,7 % entre les deux recensements précités ; que les recensements provisoires effectués sur la période 2004-2006 confirment cette tendance à l'accroissement démographique puisque la population des communes ayant fait l'objet de ces recensements a augmenté depuis 1999 de 7,5 % pour les zones de chalandise initiale et isochrone ;

- CONSIDÉRANT** qu'en ce qui concerne la zone de chalandise initiale, le demandeur n'a procédé qu'à un recensement partiel des stations de distribution de carburants portant sur les cinq premières sous-zones ; que l'appareil commercial de ces cinq sous-zones se caractérise par la présence de vingt-trois stations dont six sont annexées à des grandes et moyennes surfaces généralistes à prédominance alimentaire, dix relèvent du réseau des raffineurs et sept sont exploitées par des commerçants indépendants ; que la zone de chalandise définie selon la méthode des courbes isochrones compte quarante-deux stations de distribution de carburants dont onze sont annexées à des grandes et moyennes surfaces généralistes à prédominance alimentaire, vingt-deux relèvent du réseau des raffineurs et neuf sont exploitées par des indépendants ; que ces équipements commerciaux semblent suffisants pour satisfaire les besoins des consommateurs locaux ;
- CONSIDÉRANT** qu'après réalisation du présent projet et des projets déjà autorisés et non mis en œuvre à ce jour, la densité commerciale en stations de distribution de carburants serait supérieure à la moyenne nationale, quelle que soit la zone de chalandise considérée ;
- CONSIDÉRANT** que cette opération se traduirait par un gaspillage de surfaces commerciales et serait de nature à fragiliser les stations-service présentes dans les deux zones de chalandise et plus particulièrement celles qui sont exploitées par des commerçants indépendants ;
- CONSIDÉRANT** que cette station de distribution de carburants serait appelée à être annexée à un supermarché à l enseigne « INTERMARCHE » dont le projet de création, inclus dans celui de création d'un ensemble commercial de 9 232 m<sup>2</sup> de surface de vente, a fait l'objet d'une demande distincte en application de l'ancien article 18 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 codifié depuis à l'article R. 752-7 du code de commerce ; que ledit projet a été refusé ce même jour par une décision de la Commission nationale d'équipement commercial ; qu'en raison du lien unissant ces deux projets, il convient de rejeter également la demande d'autorisation portant sur la création de cette station de distribution de carburants ;
- CONSIDÉRANT** enfin, que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.  
Le projet de la S.A.S. « B.D.M. » est donc refusé.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

*Jean-François de Vulpillières*

Jean-François de VULPILLIÈRES